

## **PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL**

ENTRE :

Le Service d'Incendie et de Secours de Seine et Marne (SDIS 77)  
Etablissement public représenté par la Présidente de son Conseil d'Administration,  
Madame Isoline GARREAU

De première part

ET :

La société BAUS France immatriculée au RCS de Strasbourg sous le n° B 494 789 845  
Dont le siège social est 29 RUE JACOBI NETTER 67200 STRASBOURG  
Représentée par son gérant

De deuxième part

Ci-après désignés ensemble les « Parties » et individuellement la « Partie »

## IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT

Le 29 juin 2020, la société BAUS France a été déclarée attributaire d'un accord cadre à bons de commande n°AOO 011 pour la fourniture de « véhicules d'assistance et de secours aux victimes (VSAV) de type cellulaire transférable » par le groupement de commande public n° GC-IDF-19-02 réunissant les Services départementaux d'incendie et de secours de Seine et Marne, Yvelines, Essonne et Val d'Oise représenté par son coordonnateur, le SDIS du Val d'Oise, pour une durée d'une année reconductible trois fois.

Les prix étaient stipulés fermes la première année, puis révisés partiellement à chaque anniversaire du contrat, selon l'index du coût du travail dans les industries mécaniques CHTrev-TS-IME, dans la limite de 3% d'augmentation par an, sauf à ouvrir à l'administration un droit de résiliation sans indemnité.

En dernier lieu ce marché a été reconduit le 29 juin 2022.

Par courrier reçu en date du 2 septembre 2022, la société BAUS France a sollicité une augmentation des tarifs du marché, au-delà des prévisions contractuelles, pour les commandes passées à compter de l'année 2021, en mettant en avant :

1. L'augmentation du prix du châssis et autres composants de la cellule aménagée, imposés par les fabricants ;
2. L'évolution de la norme EN1789, relative aux véhicules de transport sanitaire, applicable depuis mars 2022 ;
3. La mise en place du référentiel des SDIS Ile-de-France impliquant des compléments techniques liés à la visibilité et au renfort intérieur ;
4. Une forte inflation des prix des matières premières suite à la crise sanitaire 2020/2021, accentuée par le contexte de guerre en Ukraine depuis février 2022.

Des discussions s'engagèrent sur l'origine et l'importance des hausses de coûts de fabrication qui n'avaient pas été prévues, et n'étaient pas normalement prévisibles par les Parties, lors de la conclusion de l'accord cadre, les conditions économiques du contrat étant stipulées celles de février 2020, ou les ont largement surpris par leur nature ou leur ampleur, rendant inapplicables les dispositions relatives à la révision annuelle du prix.

Il a été tenu compte que les normes administratives nouvelles ont créé des sujétions imprévues et aussi constaté que par ailleurs, s'agissant de fournitures, les conditions de la théorie de l'imprévision étaient réunies.

C'est dans ces conditions que les Parties se sont rapprochées au vu de mettre un terme au différend financier apparu.

La société BAUS France a accepté de garder à sa charge une partie de l'augmentation de ses coûts de fabrication et de son côté le Bureau du Conseil d'administration du SDIS de Seine et Marne lors de sa séance du 3 février 2023 a approuvé le principe d'un supplément de prix et, en conséquence, a autorisé sa Présidente à signer le présent protocole d'accord.

C'est dans ce contexte que les parties se sont rapprochées et ont décidé de mettre un terme à leur différent au moyen de la présente transaction.

## CECI ETANT EXPOSE IL A ETE DECIDE CE QUI SUIT

### ARTICLE 1 :

Ce protocole concerne les commandes de VSAV acquis par le SDIS 77 pour les années 2021 et 2022 auprès de la société BAUS France, dans le cadre de l'accord cadre du 29 juin 2020.

Il a pour objet de :

- Tirer les conséquences du bouleversement de l'économie du contrat par application de la théorie de l'imprévision, eu égard à la situation économique issue de la crise sanitaire internationale et de la guerre en Ukraine, dans les conditions et limites rappelées par l'avis du Conseil d'Etat n°405540 du 15 septembre 2022 et la circulaire de la Première ministre n° 6374-SG du 29 septembre 2022.
- Compenser l'augmentation du prix résultant des modifications techniques imposées par les évolutions réglementaires applicables aux véhicules commandés.

ARTICLE 2 :

L'évolution de la norme EN1789 et la mise en place des compléments techniques liés à la visibilité et au renfort intérieur imposés par le référentiel des SDIS Ile-de-France ont entraîné les surcoûts suivants :

Année de commande	Prix Unitaire H.T initial	Surcoût unitaire H.T	Nombre de VSAV commandés par le SDIS 77	Montant total H.T dû dans le cadre du protocole d'accord transactionnel	Pourcentage d'augmentation
2021	81 960.00 €	5 360.00 €	14	<b>75 040.00 €</b>	+ 6.54 %
2022	81 960.00 €	9732.85 €	10	<b>97 328.50 €</b>	+ 18.75 %

S'agissant d'une évolution des équipements nécessaires, imposés par l'évolution de la réglementation, y compris celle résultant d'une décision des SDIS Franciliens mais agissant en une autre qualité que celle de partie à l'accord cadre, en tant qu'autorités administratives en charge de référentiel d'équipements des VSAV, leur coût doit être intégralement pris en charge par l'acheteur public.

ARTICLE 3 :

S'agissant du bouleversement de l'économie du contrat dont s'est prévalu la société BAUS France par suite de la crise sanitaire et de la guerre en UKRAINE, il sera rappelé que les prix de l'accord cadre étaient fermes la première année soit jusqu'au 29 juin 2021, puis indexé conformément à la clause de révision du prix dans la limite maximale de 3% par an, ce qui s'avérait particulièrement inadapté.

Après discussion, chaque partie a été amenée à accepter réciproquement certaines concessions.

C'est ainsi qu'il a été convenu d'un commun accord, que le montant de l'indemnisation initialement demandée soit en fin de compte, supporté à 40% par la société BAUS France, chacun des SDIS du groupement de commande acceptant d'en assumer 60%.

Année de commande	Prix Unitaire H.T initial	Surcoût unitaire H.T à la charge des SDIS (60%)	Nombre de VSAV commandés par le SDIS 77	Montant total H.T dû au titre de l'indemnisation par le SDIS 77
2021	81 960.00 €	1 165.29 €	14	<b>16 314.06 €</b>
2022	81 960.00 €	1 441.29 €	10	<b>14 412.90 €</b>

ARTICLE 4 :

La SDIS de Seine et Marne accepte en conséquence de payer à la société BAUS France pour l'achat de 24 VSAV commandés au cours des années 2021 et 2022 une indemnité globale et forfaitaire de 243 714.55€ TTC, soit 10.32% d'augmentation du montant contractuel initial de 2.360.448€ TTC, se décomposant ainsi :

Année de commande	Montant total H.T dû au titre du protocole d'accord transactionnel	Montant total H.T dû au titre de l'indemnisation	Montant total H.T	Montant total TTC
2021	75 040.00 €	16 314.06 €	91 354.06 €	109 624.87 €
2022	97 328.50 €	14 412.90 €	111 741.40 €	134 089.68 €
Montant l'augmentation pour les 24 VSAV			<b>203 095.46 €* </b>	<b>243 714.55 €</b>

ARTICLE 5 :

Le règlement des sommes mentionnées à l'article 4, du présent protocole d'accord interviendra après l'envoi des factures correspondantes par la société BAUS France dans les conditions et délais prévus à l'accord cadre à bons de commande n°AOO 011.

ARTICLE 6 :

Aucun autre préjudice supplémentaire de quelque nature que ce soit, direct ou indirect, ne sera réclamé par la société BAUS France pour la fabrication et la livraison des 24 VSAV commandés en 2021 et 2022 laquelle se déclare parfaitement rempli de ses droits.

ARTICLE 7 :

Les Parties déclarent soumettre expressément les dispositions du présent protocole transactionnel aux articles 2044 et suivants du code civil, et notamment à l'article 2052 du code civil lequel dispose que « *La transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet* ».

Les Parties reconnaissent avoir qualité et capacité pour transiger, ainsi qu'avoir bénéficié du temps et des conseils nécessaires pour mesurer la portée de leur engagement, donner leur entier consentement, signer le présent protocole transactionnel sans aucune contrainte de quelque nature que ce soit, et que plus aucune contestation ne les oppose au titre du litige objet des présentes. Les Parties s'engagent à exécuter la présente transaction de bonne foi et sans réserve.

L'ensemble des dispositions du présent protocole transactionnel constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties eu égard à son objet et remplace et annule tout accord ou communication, oral ou écrit, entre les Parties relatifs aux dispositions auxquelles le présent protocole transactionnel s'applique, ou qu'il prévoit.

Les Parties conviennent que la présente transaction ne constitue aucunement une quelconque reconnaissance de responsabilité ou du bien-fondé de la position adverse ni approbation ou reconnaissance des prétentions formulées par l'autre Partie, et rappellent que celle-ci est guidée par une volonté commune de trouver une solution amiable et définitive au litige.

### ARTICLE 8 :

La présente transaction est régie par les lois et règlements de la République française.

Les Parties conviennent de s'efforcer de régler à l'amiable tous les problèmes qui pourraient survenir concernant les présentes.

Les éventuels différends, contestations ou litiges qu'elles ne pourraient régler à l'amiable concernant les présentes, leur interprétation ou leur exécution, seront soumis au Tribunal administratif de Melun.

### ARTICLE 9 :

Les Parties s'engagent à tenir confidentiel le présent protocole transactionnel, ainsi que l'ensemble du litige auquel il a été mis fin.

Les Parties ne doivent procéder à aucune communication orale ou écrite des présentes, sauf :

- Dans le cadre de l'exécution d'obligations légales ou réglementaires, notamment le présent protocole transactionnel peut être communiqué à l'administration fiscale, aux organismes sociaux, aux experts-comptables, aux commissaires aux comptes, aux experts-judiciaires et aux tribunaux qui pourraient avoir à en connaître ou en ferait la demande,
- À leurs conseils, astreints au secret professionnel, ainsi qu'à toute commission, comité, tribunal et instance amené à en connaître, afin de contraindre l'autre partie à exécuter ses engagements en raison de son refus à le faire ou de son inexécution,
- Pour son exécution forcée, le cas échéant.

Hormis ces seules exceptions, la partie qui aura divulgué les présentes ou rendu nécessaire cette divulgation en supportera seule l'ensemble des conséquences de toute nature qui pourrait en résulter.

Chaque Partie s'interdit de tenir tout propos ou de diffuser, sur quelque support que ce soit, toute information susceptible de nuire à l'image de l'autre Partie.



Annexe : RIB du SDIS

Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne 56 avenue de Corbeil

BP 70109 77001 MELUN CEDEX

ETABLISSEMENT	GUICHET	NUMERO COMPTE	DE CLE
30001	00525	C 77 00 00 00 00	66

COMPTABLE CHARGE DU RECOUVREMENT :

Monsieur le Payeur départemental de Seine-et-Marne 4 rue des Fossés

Case postale 7330 77007 MELUN Cedex

SIRET : 287 708 317 000 14 APE : 8425Z

N° TVA intra –communautaire : FR48287708317 N° IBAN : FR57 3000 1005 25C7 7000 0000 066 N°

BIC : BDFEFRPPCCT